



## **Conditions générales pour l'acquisition de systèmes informatiques complets et l'élaboration de logiciels spécifiques**

Edition janvier 2004

### **1 Champ d'application et validité**

1.1 Les présentes conditions générales (CG) régissent la conclusion, le contenu et l'exécution des contrats relatifs à l'acquisition de systèmes informatiques complets<sup>1</sup>, à l'élaboration de logiciels spécifiques ainsi qu'à tous autres produits et prestations faisant l'objet d'un contrat d'entreprise.

1.2 L'acquéreur joint à son appel d'offres les CG applicables, qui sont réputées acceptées par le fournisseur au moment où celui-ci présente une offre écrite.

1.3 Toute divergence de l'offre par rapport aux CG doit être indiquée explicitement dans le cahier des charges, respectivement dans l'offre, et doit – sous peine d'invalidité – être mentionnée dans le contrat.

### **2. Offre**

2.1 L'offre et les démonstrations sont gratuites.

2.2 Si son offre diffère de l'appel d'offres de l'acquéreur, le fournisseur l'indique expressément.

2.3 Si le fournisseur ne spécifie aucun délai de validité pour son offre, il est lié par celle-ci durant trois mois à partir de la date à laquelle elle a été établie.

2.4 Avant la signature du contrat ou l'acceptation écrite de l'offre (commande), les parties peuvent se retirer des négociations sans frais. C'est sous réserve du chiffre 2.3.

### **3. Produits et prestations**

Type, étendue et caractéristiques des produits et des prestations correspondent à l'offre telle qu'acceptée ou découlant du contrat. Le contrat peut faire référence à d'autres documents.

### **4 Exécution**

4.1 Le projet est mené à bien en recourant à des méthodes de gestion reconnues. Le fournisseur informe régulièrement l'acquéreur de l'avancement des travaux et se procure toutes les spécifications requises. Il lui signale par ailleurs les circonstances

le conduisant à envisager une modification des prestations convenues pour des raisons d'ordre technique ou économique.

L'acquéreur procure en temps utile au fournisseur toutes les spécifications dont il dispose et qui sont nécessaires à l'exécution du contrat.

4.2 Les parties s'informent réciproquement et immédiatement de tout événement susceptible de compromettre l'exécution du contrat.

4.3 L'acquéreur autorise le fournisseur à accéder à ses locaux en fonction des besoins dictés par l'exécution du contrat. D'entente avec le fournisseur, il se charge de l'alimentation en électricité et des autres raccordements. Il met à disposition la place requise pour l'entreposage du matériel.

4.4 Le contrat précisera de cas en cas les autres obligations éventuelles de l'acquéreur découlant de son devoir de collaborer avec le fournisseur.

4.5 Le fournisseur prend l'engagement, pour lui-même et son personnel, de respecter les directives d'exploitation de l'acquéreur et en particulier ses règles d'accès, dans la mesure où celles-ci ont été communiquées au fournisseur avant passation du contrat ou ont été convenues ultérieurement.

4.6 Le fournisseur ne fait appel à des tiers qu'avec l'accord de l'acquéreur. Celui-ci ne peut refuser son accord sans motif valable; en revanche, il n'est pas tenu de divulguer des motifs relevant du secret de fonction. Le fournisseur reste responsable, envers l'acquéreur, de la fourniture des prestations accomplies par les tiers qu'il a mandatés.

### **5 Documentation**

5.1 Avant le contrôle conjoint effectué par l'acquéreur et le fournisseur. Ce dernier remet à l'acquéreur les instructions nécessaires pour l'installation et l'exploitation des systèmes et logiciels livrés, sous une forme reproductible et utilisable par l'acquéreur. L'acquéreur peut spécifier dans son appel d'offres la fourniture d'une documentation relative à l'entretien technique. *La documentation destinée aux utilisateurs sera rédigée en français, tandis que celle*

<sup>1</sup> Les contrats limités à l'utilisation de logiciels standard sont régis par les CG applicables aux licences.  
Les contrats limités à l'achat de matériel sont régis par les CG applicables à ce type de prestations.  
Les contrats limités à des services sont régis par les CG applicables à ce type de prestations

*remise aux informaticiens pourra être en français ou en anglais.*

5.2 Pour les applications touchant à la comptabilité, les organes de révision de l'acquéreur disposent d'un droit de regard sur la documentation du système.

5.3 L'acquéreur peut reproduire et utiliser la documentation aux fins prévues par le contrat.

5.4 Lorsque le fournisseur corrige des défauts, et lorsque cela est nécessaire, il met également la documentation à jour.

## **6 Formation**

6.1 Le fournisseur instruit le personnel de l'acquéreur selon les modalités convenues.

6.2 Le fournisseur s'engage à fournir cette instruction durant une période de cinq ans à partir de la réception.

## **7 Rémunération**

7.1 Le fournisseur livre ses prestations à prix fixe ou au coût effectif avec une limite supérieure (plafond). Il indique dans son offre le genre de coûts et les taux appliqués.

7.2 La rémunération est réputée couvrir toutes les prestations nécessaires à l'exécution du contrat, en particulier les frais d'installation, la documentation et l'instruction, les frais accessoires, les droits de licence, les frais d'emballage, de transport et d'assurance, ainsi que les redevances publiques (p. ex. TVA) à charge du fournisseur et la taxe de recyclage anticipée, qui peuvent être indiquées séparément.

7.3 La facture sera établie après réception ou selon le plan de paiement convenu. Les factures sont payables dans un délai de 30 jours à dater de leur réception.

7.4 Lorsque le contrat prévoit des paiements partiels (arrhes ou acomptes), l'acquéreur peut exiger des garanties du fournisseur dans l'appel d'offre.

7.5 La rémunération ne sera adaptée au renchérissement que si - et dans la mesure où - le contrat le spécifie.

7.6 Au cas où le fournisseur calculerait sa rémunération sur la base des coûts effectifs, il accompagnera sa facture d'un rapport spécifiant pour chaque jour les prestations et les coûts relatifs à chaque personne affectée au projet.

## **8 Modification des prestations**

8.1 Les parties peuvent demander par écrit – par le biais des responsables désignés conformément à l'organisation du projet – qu'une modification soit apportée aux prestations convenues. S'il faut en attendre des répercussions sur les coûts ou les délais, la modification fera l'objet d'une offre du fournisseur dans un délai à convenir. Cette offre comprendra une estimation de faisabilité, la description des prestations supplémentaires que le changement implique, et précisera les conséquences sur l'ensemble du projet, notamment du point de vue des coûts et des délais. Elle indiquera en outre si le projet doit être partiellement ou entièrement interrompu jusqu'à la décision relative à cette modification, et quels seraient les effets d'une telle interruption sur la rémunération et les délais de réalisation.

8.2 Sauf convention contraire, le fournisseur poursuit ses travaux conformément au contrat pendant l'examen des propositions de modification.

8.3 La modification de la prestation et, le cas échéant, l'adaptation de la rémunération, des délais et d'autres points du contrat sont convenues avant exécution dans un avenant au contrat. L'adaptation de la rémunération se calcule selon le tarif en vigueur au moment où la modification est convenue. Pour les changements qui n'ont pas d'influence notable sur l'étendue des prestations, la rémunération ou les délais, il suffit d'un procès-verbal de modification signé par les responsables de l'acquéreur et du fournisseur.

## **9 Droits concernant les logiciels spécifiques**

9.1 Les droits concernant les logiciels élaborés spécialement pour l'acquéreur, y compris le code source, la description du programme, la documentation, les idées, les procédés et les méthodes sous forme écrite ou sous forme exploitable par la machine seront transmis à l'acquéreur. Les deux parties disposent librement des idées, des procédés et des méthodes non protégés par le droit de la propriété intellectuelle. Le fournisseur remet à l'acquéreur avant le contrôle commun – ou avant d'éventuels paiements partiels si requis – la documentation du logiciel (en particulier le code source documenté avec un aperçu général, un modèle des données et des fonctions ainsi qu'un descriptif des fonctions) et les autres documents.

9.2 La propriété intellectuelle (brevets) des inventions naissant lors de l'exécution du contrat revient

- à l'acquéreur pour les inventions faites par son personnel;
- au fournisseur pour les inventions faites par son personnel ou celui de tiers auxquels il a fait appel;
- à l'acquéreur et au fournisseur pour les inventions faites en commun par leur personnel respectif ou par les tiers auxquels le fournisseur a fait appel. Les parties renoncent à percevoir réciproquement des

émoluments découlant des droits de licence. Elles peuvent céder leurs droits ou accorder un droit d'usage à des tiers sans le consentement de l'autre partie.

## **10 Droits relatifs aux logiciels standard**

10.1 Les droits de propriété intellectuelle sur les logiciels standard restent chez le fournisseur ou à des tiers. Si ces droits sont détenus par des tiers, le fournisseur garantit qu'il dispose des droits d'usage et de distribution.

10.2 L'acquéreur obtient le droit non transmissible et non exclusif d'utiliser et d'exploiter les logiciels standard aux conditions convenues.

10.3 L'acquéreur peut faire des copies des logiciels standard à des fins de sauvegarde et d'archivage.

10.4 En cas de panne du matériel informatique, l'acquéreur a le droit d'utiliser les logiciels standard sur un matériel de remplacement sans verser aucune indemnité supplémentaire.

## **11 Violation de droits de propriété intellectuelle**

11.1 Le fournisseur garantit que son offre et ses prestations ne portent pas atteinte à des droits de propriété intellectuelle de tiers.

11.2 Le fournisseur est tenu de s'opposer, à ses risques et périls, aux prétentions de tiers pour violation de droits de propriété intellectuelle. L'acquéreur communique immédiatement ces prétentions par écrit au fournisseur; il lui laisse le soin de conduire seul un éventuel procès et de prendre les mesures nécessaires à un règlement judiciaire ou extrajudiciaire du litige. A ces conditions, le fournisseur prend à sa charge tous les frais encourus par l'acquéreur et les indemnités imposées à ce dernier.

11.3 Si une plainte pour violation de droits de propriété intellectuelle est déposée ou si une mesure provisionnelle est demandée, le fournisseur peut, à ses frais et selon son propre choix, soit procurer à l'acquéreur le droit d'utiliser le logiciel litigieux en se dégageant de toute violation de propriété industrielle, soit modifier le logiciel ou le remplacer par un autre répondant aux principales exigences contractuelles. S'il ne choisit pas l'une de ces voies, le fournisseur assumera la responsabilité du dommage causé.

## **12 Secret et protection des données**

12.1 Les parties s'engagent à garder secrets les faits et données qui ne sont pas notoires ou accessibles au public. Cette obligation de garder le

secret s'étend aux tiers concernés. Elle s'applique également aux faits et données dont le caractère confidentiel est incertain. Elle prend effet avant même la conclusion du contrat et subsiste après la fin de celui-ci et l'accomplissement de la prestation convenue. L'obligation légale de renseigner reste réservée.

12.2 Le fournisseur a le droit de communiquer l'existence de l'appel d'offres et le contenu essentiel de celui-ci à des tiers dont il est susceptible de re-quérir les services.

12.3 La publicité et les publications relatives à des prestations spécifiques requièrent l'accord écrit de l'autre partie.

12.4 Si une partie ou un des tiers concernés viole son obligation de confidentialité, cette partie doit s'acquitter d'une peine conventionnelle en main de la partie lésée, à moins d'apporter la preuve que ni elle, ni le tiers concerné n'ont commis de faute. Par cas, la peine s'élève à 10% de la rémunération totale, mais au plus à CHF 50'000. Le paiement de la peine conventionnelle ne libère pas de l'obligation de conserver le secret; demeurent réservés d'éventuels dommages-intérêts, sur lesquels la peine conventionnelle est imputable.

12.5 La réglementation relative à la protection des données doit être respectée. Des dispositions de protection des données et de sécurité particulières sont convenues le cas échéant.

## **13 Personnel**

13.1 Le fournisseur n'affecte au projet que du personnel choisi avec soin et bien formé. A la demande de l'acquéreur, il remplace en temps utile les personnes qui n'ont pas les compétences requises, qui entravent d'une autre manière l'exécution du contrat ou qui ne peuvent plus assumer leurs tâches pour une cause quelconque.

13.2 Les parties conviennent de l'organisation du projet et désignent les personnes responsables.

## **14 Contrôle et réception**

14.1 Le fournisseur s'engage à transmettre uniquement pour la réception des systèmes et des logiciels spécifiques testés. L'acquéreur a le droit d'examiner les procès-verbaux de tests.

14.2 Les parties conviennent des modalités de réception, lesquelles définissent les points suivants: date de la réception, calendrier du contrôle commun, procédure et critères de réception (p. ex. fonctions, disponibilité, caractéristiques), qualification des défauts et obligations de l'acquéreur en matière de collaboration.

14.3 La réception est précédée d'un contrôle effectué en commun par les deux parties. Le fournisseur y invite l'acquéreur à temps. Le contrôle et son résultat font l'objet d'un procès-verbal qui est signé par les deux parties.

14.4 Les parties peuvent convenir de réceptions partielles; celles-ci valent sous réserve de la réception finale.

14.5 Si le contrôle ne révèle aucun défaut, l'acquéreur accepte la prestation en apposant sa signature au procès-verbal.

14.6 La réception, attestée par l'acquéreur par sa signature du procès-verbal, a également lieu si le contrôle révèle des défauts mineurs. Le fournisseur élimine dans ce cas les défauts constatés dans le cadre de ses prestations de garantie.

Un défaut est considéré comme mineur si les fonctions essentielles du système sont utilisables.

14.7 La réception est reportée en cas de défaut majeur. Le fournisseur élimine immédiatement les défauts constatés et invite à temps l'acquéreur à participer à un nouveau contrôle. Si ce dernier révèle de nouveau des défauts majeurs sans que les parties puissent s'entendre sur la suite des opérations, le contrat prend fin et tous les versements déjà opérés sont remboursés. Demeure réservée l'action en dommages-intérêts.

Est considéré comme majeur tout défaut qui affecte une fonction importante du système considéré.

14.8 Si l'acquéreur n'effectue pas le contrôle de réception dans un délai raisonnable après rappel par le fournisseur ou s'il en exploite les résultats sans l'approbation du fournisseur, la réception sera réputée chose faite.

## **15 Demeure**

15.1 Lorsque les parties n'observent pas les délais comminatoires convenus dans le contrat, elles sont en demeure sans autre avis. Elles ne sont en demeure pour les autres délais qu'après avoir été interpellées et s'être vu fixer par écrit un délai convenable pour s'exécuter.

15.2 Le fournisseur en demeure doit une peine conventionnelle à l'acquéreur, à moins qu'il ne prouve que lui-même ou un tiers mandaté par lui n'a pas commis de faute. La peine est égale à un pour mille de la rémunération totale par jour de retard, mais atteint au maximum 10% de cette rémunération. Elle est due même si les prestations ont été acceptées sans réserve. Le paiement de la peine conventionnelle ne libère pas le fournisseur de ses autres engagements contractuels. Demeure

réservée l'action en dommages-intérêts, sur lesquels la peine conventionnelle est imputable.

## **16 Garantie**

16.1 Le fournisseur garantit que ses produits et prestations présenteront les qualités convenues et celles que l'acquéreur peut attendre de bonne foi eu égard à la technologie actuelle.

16.2 En cas de défaut, l'acquéreur commencera par en demander la réparation gratuite. Le fournisseur corrigera le défaut dans un délai convenable, à ses frais. L'acquéreur aura le droit d'exiger la réalisation d'un nouveau produit si c'est le seul moyen de corriger le défaut constaté.

16.3 Si le fournisseur n'a pas effectué la réparation demandée, l'a effectuée sans succès ou hors délais, l'acquéreur peut réduire la rémunération en proportion de la moins-value. En cas de défauts majeurs, il peut résilier le contrat ou réclamer les documents nécessaires, notamment le code source – pour autant que le fournisseur ait le droit de s'en dessaisir – et prendre lui-même les mesures nécessaires ou les faire exécuter par un tiers.

16.4 L'avis des défauts se fera dans les 60 jours à compter de leur découverte. Les droits de garantie se prescrivent par un an à compter de la réception finale. La réparation d'un défaut confère un nouveau délai de garantie sur l'élément en question. Les droits résultant de défauts dissimulés par dol peuvent être exercés pendant dix ans à partir de la réception finale.

16.5 Des prestations de garantie divergentes applicables à des produits tiers doivent être spécifiées dans le contrat.

## **17 Responsabilité**

17.1 Les parties sont responsables des dommages afférents au contrat causés par elles-mêmes ou des tiers qu'elles ont inclus, à moins qu'elles ne prouvent que ni elles-mêmes ni les tiers inclus n'ont commis de faute. Leur responsabilité est engagée à hauteur du dommage effectif.

17.2 En cas de négligence légère, la responsabilité pour dommages corporels est illimitée; elle se limite à CHF 1'000'000.- par contrat pour les dommages matériels.

17.3 Pour les dommages de nature purement pécuniaire, la responsabilité en cas de négligence légère se limite à la valeur du dommage causé. Lorsque la rémunération totale due au fournisseur est inférieure à CHF 1'000'000, la responsabilité est limitée à CHF 200'000 par contrat. Lorsque la rémunération totale due au fournisseur est supérieure à CHF 1'000'000, la responsabilité comporte 20% de la

rémunération totale, mais au maximum CHF 1'000'000 par contrat. La responsabilité pour des gains manqués est exclue.

17.4 Des risques élevés doivent faire l'objet de conventions particulières.

## **18 Pièces de rechange, entretien et maintenance**

18.1 Le fournisseur s'engage à livrer à l'acquéreur des pièces de rechange ou des produits de remplacement pendant six ans au moins à partir de la réception finale. En cas d'adoption d'un autre délai, celui-ci doit être spécifié dans le contrat.

18.2 Sur demande de l'acquéreur, le fournisseur se charge de l'entretien et la maintenance du matériel informatique et du logiciel pendant cinq ans au moins à partir de l'expiration l'année de garantie en vertu d'un contrat d'entretien convenu.

18.3 Après l'expiration de la garantie, les livraisons de pièces de rechange ainsi que les prestations d'entretien et de maintenance du fournisseur sont facturées en appliquant des tarifs compétitifs.

## **19 Lieu d'exécution**

Le lieu d'exécution des prestations du fournisseur est le lieu d'installation du matériel informatique ou du logiciel.

## **20 Fin du contrat**

20.1 A la fin du contrat, le fournisseur est tenu de remettre spontanément à l'acquéreur tous documents et résultats reçus de celui-ci sous forme écrite ou exploitable par la machine.

20.2 Les parties conviennent d'autres modalités finales en fonction des besoins.

## **21 Cession, transfert et mise en gage**

21.1 Les droits et les devoirs contractuels ne peuvent être cédés, transférés ou mis en gage sans accord écrit préalable de l'autre partie. Cet accord ne sera pas refusé sans motif. Lorsqu'une partie appartient à un groupe de sociétés, ces dernières ne sont pas considérées comme des tiers.

21.2 Au moment de la livraison, les obligations figurant dans les certificats d'importation sont transférées du fournisseur à l'acquéreur, pour autant que fournisseur l'ait mentionné dans son offre.

## **22 Documents contractuels et ordre de priorités**

En cas de dispositions contradictoires entre les documents relatifs à un contrat, le contrat original

prime les dispositions des présentes CG; celles-ci priment l'offre, et cette dernière prime le cahier des charges.

## **23 Droit applicable et for**

23.1 Au surplus, le droit suisse s'applique aux contrats conclus conformément aux présentes conditions générales.

23.2 Les dispositions de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, conclue à Vienne le 11 avril 1980, ne sont pas applicables.

23.3 Le for est celui du siège de l'acquéreur ou celui du siège du fournisseur si celui-ci se trouve dans le même canton. Le for est spécifié dans le contrat.

***La langue du contrat détermine la langue de la version applicable des présentes CG de la CSI***